

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 78 (1952)
Heft: 2

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les quinze jours

Abonnements :
Suisse : 1 an, 24 francs
Etranger : 28 francs
Pour sociétaires :
Suisse : 1 an, 20 francs
Etranger : 28 francs
Pour les abonnements
s'adresser à :
Administration
du « Bulletin technique
de la Suisse romande »
Librairie Rouge & Cie
S. A., Lausanne
Compte de chèques pos-
taux II. 5775, à Lausanne
Prix du numéro : Fr. 1.40

Organe de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, des Société vaudoise et genevoise des ingénieurs et des architectes, de l'Association des Anciens élèves de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne et des Groupes romands des anciens élèves de l'Ecole polytechnique fédérale.

Comité de patronage — Président: R. Neeser, ingénieur, à Genève; Vice-président: G. Epitoux, architecte, à Lausanne; Secrétaire: J. Calame, ingénieur, à Genève — Membres, Fribourg: MM. P. Joye, professeur; E. Latelín, architecte — Vaud: MM. F. Chenaux, ingénieur; E. d'Okolski, architecte; A. Paris, ingénieur; Ch. Thévenaz, architecte — Genève: MM. L. Archinard, ingénieur; Cl. Grosgrin, architecte; E. Martin, architecte; V. Rochat, ingénieur — Neuchâtel: MM. J. Béguin, architecte; G. Furter, ingénieur; R. Guye, ingénieur — Valais: MM. J. Dubuis, ingénieur; D. Burgener, architecte.

Rédaction: D. Bonnard, ingénieur. Caste postale Chauderon 475, Lausanne.

Conseil d'administration de la Société anonyme du Bulletin Technique: A. Stucky, ingénieur, président; M. Bridel; G. Epitoux, architecte; R. Neeser, ingénieur.

Tarif des annonces

Le millimètre
(larg. 47 mm) 24 cts
Réclames: 60 cts le mm
(largeur 95 mm)
Rabais pour annonces
répétées

Annonces Suisses S.A.



5 Rue Centrale. Tél. 22 33 26
Lausanne et succursales

SOMMAIRE : Le réseau suisse des routes principales à aménager à l'aide de subventions fédérales. — L'amélioration de la route Lausanne-Genève. — BIBLIOGRAPHIE. — LES CONGRÈS : IV^e Congrès international de chauffage industriel. — SERVICE DE PLACEMENT. — NOUVEAUTÉS, INFORMATIONS DIVERSES.

LE RÉSEAU SUISSE DES ROUTES PRINCIPALES A AMÉNAGER A L'AIDE DE SUBVENTIONS FÉDÉRALES

I. Arrêté fédéral du 21 décembre 1950 et arrêté du Conseil fédéral du 27 juillet 1951

Dès 1937, la Confédération est venue en aide aux cantons en subventionnant l'amélioration du réseau des routes alpêtres. Le programme établi à l'époque dans ce but fut complété encore en 1944 et en 1948. Aujourd'hui l'appui de la Confédération dépasse largement le cadre de l'action mentionnée ci-dessus. En effet, l'arrêté fédéral du 21 décembre 1950, en réglant la répartition de la moitié du produit net des droits d'entrée sur les carburants, stipule que deux fois 20 % de la somme à répartir sont mis à la disposition des cantons pour le subventionnement de l'amélioration et de la construction de routes principales faisant partie d'un réseau à désigner par le Conseil fédéral dans la région des Alpes et en dehors de cette région. Le délai référendaire ayant expiré le 28 mars 1951 sans avoir été utilisé, cet arrêté est entré en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1950. Le Conseil fédéral chargé d'exécuter l'arrêté a désigné le réseau des routes à aménager par son arrêté du 27 juillet 1951, qui est libellé comme suit :

Réseau des routes principales à améliorer avec l'aide de la Confédération

1. Le réseau des routes principales à améliorer avec l'aide de la Confédération, conformément à l'article premier, lettre c, de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1950, comprend :
 - a) Les routes alpêtres mentionnées au tableau 1 ci-annexé ;
 - b) les routes principales en dehors de la région des Alpes (routes de plaine) mentionnées au tableau 2 ci-annexé.

Normes et directives

2. Ces routes seront améliorées selon les dimensions, normes et directives fixées par les considérants qui précèdent et par le rapport y relatif de l'Inspection des travaux publics¹.

Programme d'amélioration de 1950 à 1952

3. Le premier programme d'amélioration des routes alpêtres et de plaine, selon l'arrêté fédéral du 21 décembre 1950, est dressé pour les trois années 1950 à 1952. Si la moitié du produit net des droits d'entrée sur la benzine atteint 45 millions de francs par an, un montant de 9 millions de francs sera affecté chaque année à la réalisation du programme des routes alpêtres et un montant égal à celui des routes de plaine ; pour les trois années, le montant total à répartir sera donc de 54 millions de francs.

Si le rendement des droits d'entrée sur la benzine n'atteint pas le montant prévu pour les trois années, une partie du rendement des années 1953 et 1954 servira à couvrir les dépenses. Inversement, un excédent éventuel sera reporté sur le programme de construction de ces deux années.

4. Les parts prélevées sur le crédit total pour chaque canton et chaque section de route ainsi que les taux de subvention sont fixés comme il suit :

- a) Pour les routes alpêtres conformément au tableau 5 ci-annexé ;
- b) pour les routes de plaine conformément au tableau 6 ci-annexé².

La subvention pour l'amélioration des routes d'Engelberg et de La Forclaz fera l'objet d'une décision particulière.

5. Le Conseil fédéral disposera librement, dans les limites de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1950, des subventions qui ne seront pas réclamées par les cantons.

Approbation des projets

6. Le Département de l'intérieur est chargé d'examiner et d'approuver les projets relatifs aux réseaux des routes alpêtres et de plaine à subventionner conformément aux articles 10, 2^e alinéa, et 19 de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1950.

¹ Nous donnons ci-après un résumé et quelques extraits des « Considérants du Conseil fédéral » ainsi que le « Rapport de l'Inspection fédérale des travaux publics ». (Réd.)

² Des tableaux 5 et 6, nous ne reproduisons ici que les postes intéressants les cantons romands ; nos lecteurs trouveront textes et tableaux complets au numéro 11, 1951, de *Strasse und Verkehr*, organe de l'Union suisse des professionnels de la route. (Réd.)